MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CABINET

REPUBLIQUE D CONGO
Unité*Travail*Progrès

ARRETE N°_____/ MEFDD/CAB
portant institution, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Local de l'Unité Forestière (…..)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 Novembre portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté (…) portant création et définition des unités forestières d'aménagement de (….) ;
Vu l'Arrêté (…) du , portant approbation de la Convention de (…) entre la République du Congo et la société (….)
Vu le Décret du (…), portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière (…).

ARRETE

Article 1 : Le fonds du développement local de l'unité forestière (…) est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire au profit des villages bénéficiaires.

Article 2 : Le taux de la redevance par m^3 du volume des fûts exploités annuellement par le concessionnaire de l'unité forestière, dans les assiettes annuelles de coupe (AAC) de sa série de production, est fixé à 200 FCFA /m3.

Article 3 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est notamment chargé d'examiner et d'approuver :

- Le rapport financier et le budget annuel du fond de développement local ;
- Le rapport d'activités et le programme d'activité de la coordination technique ;
- Le rapport d'évaluation du fonds de développement local ;
- Les microprojets à financer par le fonds de développement local de l'unité forestière (….).

Article 4 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

Article 5 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 70% au moins, au financement des microprojets et pour une part de 30% au plus, au financement du fonctionnement des instances.

Le chapitre « Financement des microprojets » concerne uniquement les dépenses au profit direct des bénéficiaires, telles que prévues dans les fiches des microprojets.

Le chapitre « Fonctionnement des instances » concerne les autres dépenses, liées à la mise en place et au fonctionnement des instances du conseil de concertation, incluant les dépenses liées à l'appui et au suivi des microprojets. Il inclut également l'équipement nécessaire au fonctionnement des instances.

Article 6 : la redevance du fonds de développement local est payée suivant les échéances ci-après :

- La redevance de la société est versée sur le compte du fonds de développement local, chaque mois, en fonction du volume fût réalisé tel que déclaré dans les états de production du mois précédent ;
- La subvention du conseil départemental est versée par semestre sur le compte du fonds de développement local ;

La redevance est payée par le concessionnaire à compter de la première assiette annuelle de coupe qui suit la publication du Décret relatif au Fonds de Développement Local.

Article 7 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Toutefois, pour des raisons pratiques et après accord du conseil de concertation, la société (…) peut engager directement certaines dépenses liées à des missions programmées par la coordination technique et les justifier *a posteriori* au comptable du fonds de développement local.

Article 8 : Les modalités de gestion comptable et financière du fonds de développement local sont précisées dans le règlement intérieur du conseil de concertation.

.

Article 9 : Un manuel de gestion comptable et financière du fonds de développement local, qui vient compléter les procédures et les outils, est élaboré et validé par le conseil de concertation de l'unité forestière (…).

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

Henri DJOMBO